



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 6

Mois de : **MAI 2014**

DATE DE PARUTION : 13 JUIN 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

<p style="text-align: center;">SERVICE FISCAUX</p>		
<p>RI N° 14 157 – 14 158 – 14 159 – 14 160 – 14 161 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI)</p>		
<p>RI N° 13 873 (avis de clôture de bornage)</p>		
<p>RI N° 14 162 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI)</p>		
<p>RI N° 14 162 (avis de renonciation de bornage)</p>		
<p style="text-align: center;">MAIRIE DE MTZAMBORO</p>		
<p>ARRETE DU MAIRE N° 2014-144/CMTZ portant Péril Imminent sur la case SIM appartenant à Madame ABEINE Idaia et monsieur MADI Hatibou Babayé sise rue Foubouni, village de M'tzamboro</p>	<p>05/06/14</p>	<p>3</p>

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le **14/05/2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14157	DM/Mme BEN ALI Annissa	Mtzamboro	AO 294	01a 88 ca
14158	DM/MR YVES Oussen	Tsingoni	<u>BI 610</u>	03a 30ca
14159	DM/Mme ASSANI Adidja	M'Tzamboro	AO 702	01a 72ca
14160	DM/Mme ABOULAITHI	Chirongui	AT 113	02a 28ca
14161	DM/Mme MOUSSA Moichidou	M'Tzamboro	AO 744	03a 68ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

– Avis de clôture de bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
13873	DM/Mr IBRAHIM MOGNEDAHO	05/03/2013	MAMOUDZOU	BK	1498	02a 22ca	MKAFENI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le **05/06/2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14162	ETAT/Mme PAYET	BOUENI	AI 75	2a 94ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

-N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14162	ETAT/Mme PAYET	05/06/2014	BOUENI	AI	75	02a 94 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Commune de M'tzamboro
Le Maire

Département de Mayotte



ARRETE DU MAIRE N° 144 / 14 / CMTZ

Portant PERIL IMMINENT sur la case SIM appartenant à Madame ABEINE Idaia et monsieur MADI HATIBOU Babayé sise à rue Foubouni, village de M'tzamboro

Le Maire de la Commune de M'tzamboro

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2573 – 3 et L. 2213- 24 ;

Vu les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le rapport d'expertise référencé GL/2014-100, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date du 30 avril 2014 confirmant un glissement de terrain dans le quartier de Foubouni à M'tzamboro, alertant les autorités compétentes sur l'état de péril imminent de l'habitation de Madame ABEINE Idaia et Monsieur MADI HATIBOU et la nécessité d'évacuer en urgence les personnes occupant les lieux, afin de garantir leur sécurité et constatant des désordres sur l'habitation en case SIM susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

Vu le courrier référencé n° CAB/SIDPC/2014 de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 5 mai 2014 constatant un risque imminent d'effondrement de l'habitation en cause, dans le quartier Foubouni à M'tzamboro ;

Vu le rapport d'information de la Police Municipale de la Commune de M'tzamboro en date du 28 mai 2013 constatant des fissures sur ce logement (case SIM) ainsi qu'un phénomène de glissement de terrain au quartier Foubouni à M'tzamboro ;

Vu le courrier référencé 16 mai-LI/CMTZ/GT-QF/2014 du Maire de la Commune de M'tzamboro en date du 16 mai 2014, vous informant de l'existence de fissures sur votre habitation en case SIM et d'un glissement de terrain dans le quartier Foubouni à M'tzamboro;

Vu l'absence d'observations des propriétaires dudit logement et la persistance du risque déclaré sur ladite habitation, mettant en cause la sécurité publique tout comme celle des occupants de la bâtisse ;

Considérant qu'il résulte des rapports cités ci-dessus, que la case SIM sise quartier Foubouni à M'tzamboro, appartenant à **Madame ABEINE Idaia** et **Monsieur MADI HATIBOU Babayé**, rue Foubouni à M'tzamboro, constitue, en raison de son état de fissuration et de délabrement avancé, un péril grave et imminent pour la sécurité de ses occupants et du voisinage, et qu'il y a urgence à prescrire des mesures conservatoires ;



Mairie de M'tsamboro 44 Avenue de la Mairie Hôtel de Ville BP115 97630 M'tsamboro
Tél. : 0269-62-19-50 – Fax : 0269-62-19-60



Considérant la nécessité d'agir en urgence, afin de garantir la sécurité des occupants de cette habitation ainsi que celle des riverains ;

Arrête

Article 1^{er}. – Madame ABEINE Idaia et Monsieur MADI HATIBOU Babayé, demeurant quartier Foubouni à M'tzamboro, propriétaire de l'habitation sise rue Foubouni à M'tzamboro, **devront dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité publique, notamment en procédant à l'évacuation de leur habitation et à sa démolition**, conformément aux dispositions des articles L. 511-1 à L 511-3 du code de la construction susvisés.

Article 2. – Cette case SIM devra être entièrement évacuée par ses occupants et ne devra sous aucun prétexte, faire l'objet d'une quelconque occupation.

Article 3. – En cas d'inexécution des propriétaires dudit logement dans les délais impartis, il sera procédé d'office par les services municipaux et à leurs frais, à la démolition de cette construction.

Article 4. –Un procès-verbal de notification du présent arrêté sera dressé par le chef du Police Municipale de la commune, agent assermenté.

Article 5. –Toute menace ou tout acte d'intimidation tels que visés à l'article L 511-6 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, fera l'objet des sanctions prévues par cet article.

Article 6. –Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame ABEINE Idaia et Monsieur MADI HATIBOU Babayé,
- aux autres occupants de la case SIM

Il sera par ailleurs :

- affiché en maire
- affiché sur la façade de l'habitation

Article 7.-Il sera transmis au Préfet de Mayotte et fera enfin l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.





Commune de M'tzamboro
Le Maire

Département de Mayotte



Article 8. –Conformément à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, les services de la municipalité saisiront le président du Tribunal Administratif en vue de la nomination d'un expert pour examiner l'habitation sus indiquée, aux fins de dresser un constat de la situation et proposer des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril.

Article 9. –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de 8 jours à compter de sa notification.

Fait à M'tzamboro, le 05 juin 2014

Le Maire

COLO Harouna

